

# BGer 4A 393/2023 vom 9. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_393\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_393_2023)

FR: TF 4A 393/2023 du 9 janvier 2024

IT: TF 4A 393/2023 del 9 gennaio 2024

## Regeste

responsabilité des organes de la société anonyme, | Droit des sociétés

## Erwägungen

### E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites sur le principe. Demeure réservé l'examen de la recevabilité, sous l'angle de leur motivation, des griefs soulevés par le recourant.

### E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique en principe d'office le droit ( art. 106 al. 1 LTF ) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié). Cela ne signifie pas que le Tribunal fédéral examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste ( ATF 140 III 115 consid. 2). Il n'est en revanche pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs ( ATF 135 III 397 consid. 1.4).

### **E. 3.1**

Dans un premier moyen, le recourant soutient que les conclusions prises à son encontre par les sociétés demanderessees sont irrecevables, car celles-ci auraient prétendument retiré leurs conclusions tendant à l'annulation des chiffres 7 et 10 du dispositif du jugement de première instance lesquels avaient la teneur suivante: "Par ces motifs, le Tribunal de première instance... (...)

### **E. 3.2**

Semblable argumentation n'emporte nullement la conviction de la Cour de céans. En l'occurrence, l'autorité précédente a correctement retenu que le Tribunal fédéral, dans son second arrêt de renvoi du 22 décembre 2022, avait annulé la décision cantonale du 24 mai 2022, en tant que celle-ci confirmait le chiffre 10 du dispositif du jugement de première instance, soit le rejet de toutes les prétentions élevées par les sociétés demanderessees à l'encontre du recourant. Elle a en outre souligné qu'elle était tenue, à teneur du second arrêt fédéral de renvoi, de fixer l'obligation de réparer incombant au recourant, de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par celui-ci et de revoir la répartition des frais judiciaires et dépens mis à la charge des sociétés demanderessees en faveur du recourant, soit le chiffre 7 du dispositif du jugement de première instance. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, les chiffres 7 et 10 du dispositif du jugement de première instance n'ont pas pu entrer en force. Le recourant ne peut pas davantage être suivi, lorsqu'il soutient que les sociétés demanderessees auraient réduit, respectivement retiré leurs conclusions. Il ressort, en effet, de l'arrêt querellé du 16 juin 2023, que les conclusions formulées par les sociétés demanderessees dans leurs déterminations du 10 mars 2023 correspondaient à celles qu'elles avaient prises auparavant dans le cadre de la procédure d'appel, puisque les intéressées ont conclu à ce que l'administrateur soit condamné au paiement des montants de 3'062'940 fr. 01 et 2'693'931 fr. 68, intérêts en sus, ainsi qu'au prononcé de la mainlevée définitive formée par le recourant aux commandements de payer, le tout sous suite de frais judiciaires et dépens de première et seconde instances. Confinant à la témérité, le moyen soulevé par le recourant doit dès lors être écarté. 4. Dans un deuxième moyen, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir enfreint le droit fédéral en faisant droit à la requête de rectification de l'arrêt du 16 juin 2023 présentée par les sociétés demanderessees. 4.1. 4.1.1. A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Ainsi, aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (ATF 143 III 520 consid. 6.1; arrêt 5D\_776/2019 du 27 octobre 2020 consid. 3 et les références citées). La requête doit être adressée à l'autorité qui a rendu le jugement dont l'interprétation ou la rectification est requise (ATF 143 III 520 consid. 6.2). 4.1.2. La procédure d'interprétation ou de rectification comporte deux étapes. Dans une première étape, il s'agit de déterminer si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification du jugement sont réunies (ATF 143 III 520 consid. 6.1). Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou de la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (arrêt 5D\_776/2019, précité, consid. 3.1 et les références citées). La rectification ne peut donc être exigée que si le dispositif est

contradictoire en soi ou s'il y a une contradiction entre les considérants et le dispositif. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci ( ATF 143 III 520 consid. 6.1). 4.2. En l'occurrence, la cour cantonale, dans son arrêt rectificatif du 17 juillet 2023, a souligné que, conformément aux instructions données par le Tribunal fédéral dans ses deux arrêts de renvoi successifs, il lui appartenait de revoir la répartition des frais entre les parties, en tenant compte de ce que le recourant avait finalement entièrement succombé. Elle a relevé avoir indiqué, par inadvertance, que les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement de première instance, condamnant D. \_\_\_\_\_ à supporter l'intégralité des frais et dépens de première instance, n'avaient pas été remis en cause, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu de les annuler. Elle a dès lors considéré que le dispositif de son arrêt du 16 juin 2023 devait être complété, afin que les frais de la procédure de première instance soient mis solidairement à la charge du recourant et que celui-ci soit aussi tenu solidairement, aux côtés de D. \_\_\_\_\_, de verser aux sociétés demandereses une indemnité à titre de dépens pour la procédure de première instance. 4.3. Le recourant affirme que le dispositif de l'arrêt initial du 16 juin 2023 n'était pas incomplet et que la cour cantonale n'a pas omis, par inadvertance, de revoir la question des frais et dépens, mais a, au contraire, correctement retenu que les sociétés demandereses avaient demandé la confirmation des chiffres 1 à 6 du dispositif du jugement de première instance. L'intéressé prétend dès lors que la juridiction cantonale aurait enfreint l' art. 334 CPC et violé l'autorité de la chose jugée attachée au jugement de première instance. 4.4. Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer. Le recourant se contente en effet d'affirmer de manière péremptoire, comme s'il fallait le croire sur parole, que le dispositif de l'arrêt du 16 juin 2023 n'était pas en contradiction avec ses motifs, pas plus qu'il n'était incomplet, et que l'autorité précédente n'a pas agi comme elle l'a fait par inadvertance, de sorte que la demande de rectification aurait dû être rejetée. En l'occurrence, la cour cantonale a souligné, dans son arrêt initial du 16 juin 2023, que le Tribunal fédéral avait indiqué, dans ses deux arrêts de renvoi, qu'elle devait revoir la répartition des frais judiciaires et les indemnités de dépens mises à la charge des sociétés demandereses en faveur du recourant. Elle a en outre mentionné que, dans ses déterminations du 10 mars 2023, les sociétés demandereses avaient conclu à la condamnation du recourant à verser à C. \_\_\_\_\_ 3'6062'940 fr. 01 et à B. \_\_\_\_\_ 2'693'931 fr. 68, intérêts en sus, ainsi qu'au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée par le recourant aux commandements de payer qui lui avaient été notifiés, le tout "sous suite de frais judiciaire et dépens de première et seconde instances". Aussi est-ce visiblement par inadvertance que la cour cantonale a indiqué, en substance, que les sociétés demandereses n'avaient pas remis en cause la répartition des frais et dépens de première instance, ce qui l'a ainsi amenée à rendre une décision comportant un dispositif incomplet. Force est dès lors d'admettre, dans ces circonstances, que l'argumentation développée par le recourant ne permet pas de démontrer que la juridiction cantonale aurait enfreint le droit fédéral en faisant droit à la demande de rectification présentée par les sociétés demandereses. 5. Dans un troisième moyen, le recourant, invoquant l' art. 97 al. 1 LTF , s'en prend à diverses constatations de fait opérées par l'autorité précédente dans l'arrêt querellé qu'il qualifie de manifestation inexactes. A en croire l'intéressé, la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en revenant, sans aucun motif, sur certains faits constatés par elle dans ses précédentes décisions. 5.1. En premier lieu, le recourant fait grief à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des faits en retenant qu'il

ne se serait pas suffisamment renseigné sur la marche des affaires de E.\_\_\_\_\_.

Semblable critique est dénuée de tout fondement. Dans son second arrêt de renvoi, la Cour de céans a certes relevé que le recourant se renseignait régulièrement sur la gestion quotidienne de la société auprès de son ami D.\_\_\_\_\_. Elle a toutefois considéré que pareil comportement était insuffisant et que l'intéressé aurait pu et dû recueillir davantage d'informations au sujet de l'état financier réel de E.\_\_\_\_\_. En retenant que le recourant n'avait effectivement pas recueilli les informations nécessaires, tout en rappelant que l'intéressé se renseignait régulièrement auprès du directeur D.\_\_\_\_\_, l'autorité précédente n'a ainsi pas apprécié les faits de manière manifestement inexacte, mais a simplement fondé sa nouvelle décision sur les considérations émises par le Tribunal fédéral dans son second arrêt de renvoi.

5.2. En deuxième lieu, l'intéressé reproche aux juges cantonaux d'avoir apprécié les faits de manière manifestement inexacte, en jugeant qu'il ne pouvait pas se fier aux comptes intermédiaires établis avant de quitter son poste d'administrateur. En l'occurrence, la cour cantonale a retenu que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de la circonstance selon laquelle il avait requis l'établissement de comptes intermédiaires afin de s'assurer de la bonne santé de la société, dès lors qu'il savait que le résultat de l'exercice 2009 n'était pas définitif, les comptes n'étant ni bouclés ni révisés. En outre, elle a rappelé que ces comptes intermédiaires laissaient apparaître que E.\_\_\_\_\_ avait subi une perte de 3'478'786 USD pour les six premiers mois de l'exercice 2010, mais que cet élément ne l'avait pas alarmé et qu'il n'avait pas recueilli de plus amples informations à ce sujet. Ce faisant, la cour cantonale n'a pas apprécié les faits de manière arbitraire mais a seulement jugé que ces éléments ne permettaient pas d'atténuer la faute commise par l'intéressé. Elle n'a ainsi nullement établi les faits de manière arbitraire mais a uniquement procédé à une appréciation juridique du comportement du recourant, en tenant compte des considérations émises par la Cour de céans dans son second arrêt de renvoi, laquelle avait jugé que l'intéressé savait, au moment de sa démission en 2011, que les comptes de l'année 2009 n'étaient toujours pas bouclés ni révisés, ce qui avait pour conséquence que sa représentation erronée quant à la véritable situation financière de E.\_\_\_\_\_ à ce moment-là n'était pas subjectivement excusable.

5.3. En troisième lieu, le recourant se plaint de ce que la cour cantonale a retenu qu'il savait que la comptabilité de E.\_\_\_\_\_ n'était pas régulièrement tenue. Pareil reproche tombe manifestement à faux. Au consid. 8.5 de son second arrêt de renvoi, la Cour de céans a, en effet, estimé que l'intéressé "savait pertinemment que la comptabilité n'était pas régulièrement tenue". Aussi la juridiction cantonale n'a-t-elle pas sombré dans l'arbitraire en intégrant cet élément dans son analyse.

5.4. En quatrième lieu, l'intéressé reproche aux juges cantonaux d'avoir retenu qu'il n'était pas établi qu'un état de surendettement pouvait apparaître ou disparaître rapidement en matière de négoce de pétrole. Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale a souligné que les déclarations de H.\_\_\_\_\_, à teneur desquelles un état de surendettement pouvait survenir ou disparaître rapidement n'étaient pas déterminantes. Si elle a certes constaté, à tort, que la volatilité du secteur du négoce de pétrole n'avait pas été établie, elle a en revanche considéré, à juste titre, que cette circonstance ne pouvait pas avoir pour effet d'atténuer la faute commise par l'intéressé mais plaidait au contraire en faveur d'un devoir accru de surveillance des comptes et de l'évolution financière de E.\_\_\_\_\_. Aussi cette circonstance n'était-elle en l'occurrence pas propre à modifier le sort du litige dans un sens favorable au recourant.

5.5. En cinquième et dernier lieu, le recourant fait grief à la juridiction cantonale d'avoir constaté qu'il était le "seul organe formel" de E.\_\_\_\_\_ du 30 septembre 2008 au 16 mars 2011. A cet égard, il fait valoir que D.\_\_\_\_\_ était non

seulement organe de fait mais aussi directeur général de ladite société dès sa création jusqu'en février 2012. Il souligne aussi qu'une autre personne avait été administratrice de la société dès sa fondation jusqu'au 4 mai 2009. En l'occurrence, la cour cantonale a certes retenu, de manière erronée, que le recourant avait été le seul administrateur de E. \_\_\_\_\_ au cours de la période comprise entre la fondation de ladite société et le 4 mai 2009. Elle a, en revanche, retenu à juste titre que le recourant avait été le "seul administrateur officiel" et non pas "le seul organe formel" comme l'affirme l'intéressé, à compter du 5 mai 2009 jusqu'au 16 mars 2011. Il appert ainsi que le grief d'établissement arbitraire des faits ( art. 9 Cst. ) soulevé par l'intéressé porte sur un fait dénué de pertinence au moment d'apprécier la faute commise par celui-ci au cours d'une période où il était effectivement le seul administrateur officiel de la société. 6. Dans un quatrième moyen, le recourant prétend que la cour cantonale aurait méconnu l'autorité attachée au second arrêt fédéral de renvoi du 22 décembre 2022. 6.1. En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, la cour cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Sa cognition est ainsi limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi ( ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêt 4A\_606/2020 du 1er septembre 2021 consid. 3.1 non publié aux ATF 147 III 463 et les références citées). L'arrêt de renvoi fait aussi autorité pour les parties et le Tribunal fédéral lui-même ( ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt 4A\_121/2022 du 8 novembre 2022 consid. 4.1). 6.2. Pour étayer son grief, le recourant fait valoir, en résumé, que le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à l'autorité précédente afin que celle-ci fixe l'étendue de l'obligation de réparation lui incombant, en application du régime de la solidarité différenciée institué à l'art. 759 al. 1 CO . Or, selon l'intéressé, la cour cantonale aurait simplement refusé de faire application dudit régime. 6.3. Semblable argumentation n'emporte pas la conviction de la Cour de céans. En l'occurrence, il saute aux yeux que le recourant, sous le couvert d'une prétendue violation du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, cherche une nouvelle fois à s'en prendre, de manière détournée, à certaines constatations de fait opérées par l'autorité précédente et à remettre en cause son appréciation juridique des faits pertinents. Il va sans dire que pareille démarche est vaine. Contrairement à ce qu'affirme l'intéressé, la juridiction cantonale a bel et bien examiné si celui-ci pouvait invoquer, avec succès, des motifs d'atténuation de sa propre responsabilité conformément au régime de la solidarité différenciée, en vertu de l' art. 759 al. 1 CO . Or, au terme de son examen, elle a jugé qu'il n'existait aucun facteur d'atténuation de la responsabilité de l'intéressé, raison pour laquelle l'intégralité du dommage subi par les sociétés demanderesse lui était personnellement imputable eu égard au degré de sa faute et au vu des circonstances. En soutenant que l'autorité précédente se serait contentée de retenir que le Tribunal fédéral avait admis l'existence d'une faute commise par l'administrateur pour en conclure que celle-ci ne pouvait de toute manière pas être qualifiée de légère, le recourant fait une relation par trop réductrice des motifs énoncés sur ce point dans l'arrêt attaqué. Quoi que soutienne ensuite l'intéressé, la cour cantonale n'a pas davantage négligé des éléments susceptibles d'influer sur le sort du litige au moment de statuer sur le problème controversé. Enfin, que l'autorité précédente ait conclu à l'absence de faute commise par l'intéressé dans sa décision précédente, laquelle a été annulée par le Tribunal fédéral, n'est pas décisif. 7. Dans un cinquième moyen, le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 759 al. 1 CO .

Condamne B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à payer à A. \_\_\_\_\_ le montant de 20'000.- à titre de dépens. (...)

### **E. 7.1**

L' art. 759 al. 1 CO institue une solidarité différenciée ( ATF 132 III 564 consid. 7; 122 III 324 consid. 7b), dès lors qu'il prévoit que, si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances. Dans les rapports externes, c'est-à-dire dans les rapports entre les organes responsables et le lésé, le montant du dommage auquel un administrateur peut être condamné solidairement ne peut ainsi dépasser le dommage qu'il a causé ou contribué à causer et qui lui est imputable personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances ( ATF 132 III 564 consid. 7; 122 III 324 consid. 7b; 127 III 453 consid. 5d). Chaque coresponsable peut donc faire valoir les facteurs d'atténuation de la responsabilité prévus par les art. 43 al. 1 et 44 CO qui lui sont propres, tels que la faute légère, la gêne, l'action de complaisance, la différence des situations économiques ou la faible rémunération ( ATF 132 III 564 consid. 7 et les références citées; arrêt 4A\_19/2020 du 19 août 2020 consid. 3.1 non publié in ATF 146 III 441 ), étant précisé que ces dispositions confèrent au juge un large pouvoir d'appréciation (arrêt 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.7 et la référence citée). Sous l'angle des rapports externes, il importe peu que les autres administrateurs ou l'organe de révision puissent également être tenus pour responsables (arrêt 4A\_19/2020, précité, consid. 3.1 non publié in ATF 146 III 441 ). La solidarité différenciée instituée par l' art. 759 al. 1 CO ne s'oppose toutefois pas à ce que le comportement d'un responsable puisse, le cas échéant, libérer son coresponsable solidaire s'il fait apparaître comme inadéquate la relation de causalité entre le comportement de ce dernier et le dommage ( ATF 112 II 138 consid. 4a). Il faut alors que la faute du tiers ou de la personne lésée soit si lourde et si déraisonnable qu'elle relègue le manquement en cause à l'arrière-plan, au point qu'il n'apparaisse plus comme la cause adéquate du dommage ( ATF 123 III 306 consid. 5b; 116 II 422 consid. 3; 108 II 51 consid. 3). La jurisprudence se montre stricte quant à la réalisation de ces exigences. Elle précise clairement qu'une limitation (et, a fortiori , une libération) de la responsabilité fondée sur la faute concurrente d'un tiers ne doit être admise qu'avec la plus grande retenue si l'on veut éviter que la protection du lésé que vise, d'après sa nature, la responsabilité solidaire de plusieurs débiteurs, ne soit rendue en grande partie illusoire ( ATF 127 III 257 consid. 6b; 112 II 138 consid. 4; arrêt 4A\_19/2020, précité, consid. 3.1 non publié in ATF 146 III 441 ).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, la cour cantonale a constaté que E. \_\_\_\_\_ était surendettée le 31 décembre 2009 à concurrence de 3'263'604 fr. et que l'état de surendettement aurait dû être constaté au plus tard le 30 juin 2010. Elle a rappelé que le recourant avait enfreint fautivement ses devoirs en ne veillant pas à la tenue régulière de la compatibilité de la société, tâche qui lui incombait en vertu de sa qualité d'administrateur quand bien même il ne s'occupait pas de sa gestion quotidienne, et en ne faisant pas constater le 30 juin 2010 au plus tard l'état de surendettement de E. \_\_\_\_\_. Examinant ensuite le degré de la faute imputable au recourant, elle a considéré que celle-ci ne pouvait pas être qualifiée de légère. A cet égard, la juridiction cantonale a souligné que l'intéressé assumait le devoir de fixer les principes de la comptabilité de la société et de surveiller la santé financière de celle-ci. Or, le recourant savait que la comptabilité de la société n'était pas régulièrement tenue.

Pourtant, il n'avait pas recueilli les informations nécessaires qui lui auraient permis de prendre des mesures, sur le plan organisationnel, pour résoudre les problèmes de gestion et de comptabilité de la société. La confiance placée par le recourant dans la personne du directeur de E. \_\_\_\_\_, de même que les renseignements pris auprès de celui-ci ne permettaient pas de qualifier la faute commise de faible, puisque le recourant avait failli durant toute la durée de son mandat d'administrateur à son obligation de surveiller la situation financière de la société, en se fiant aux propos rassurants du directeur D. \_\_\_\_\_. La cour cantonale a estimé que ni les fautes éventuellement commises par des tiers, ni le caractère prétendument tenu du lien de causalité entre les manquements imputables au recourant et le dommage subi par les sociétés demanderesse, ni le fait que l'intéressé n'aurait pas été rémunéré durant son mandat d'administrateur ne constituaient des facteurs d'atténuation de sa responsabilité.

### **E. 7.3**

A l'encontre de cette motivation détaillée, le recourant se borne, dans une très large mesure, à formuler des critiques de nature essentiellement appellatoire, en substituant sa propre appréciation juridique des éléments pertinents à celle opérée par les juges précédentes. En tout état de cause, il sied de rappeler que la Cour de cassation ne revoit qu'avec retenue la manière dont le tribunal a fait usage de son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral n'intervient ainsi que si la décision attaquée s'écarte sans raison des principes reconnus par la jurisprudence et la doctrine, si elle prend en considération des faits qui n'auraient dû jouer aucun rôle ou, au contraire, si elle n'accorde aucune importance à des circonstances qui auraient dû être prises en compte; la juridiction fédérale sanctionne, en outre, les décisions d'appréciation qui consacrent un résultat manifestement inéquitable et se révèlent injustes de manière choquante ( ATF 125 III 226 consid. 4b; 123 III 246 consid. 6a). Les éventuelles comparaisons avec des décisions judiciaires rendues dans des causes que les parties tiennent pour similaires à la leur doivent au demeurant être appréciées avec circonspection. En effet, pour apprécier la faute commise par une personne ainsi que d'éventuels autres facteurs d'atténuation de la responsabilité visés par les art. 43 al. 1 et 44 CO, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances et une large place est laissée à l'appréciation du juge, de sorte qu'établir une casuistique en se focalisant sur un seul élément du dossier, sorti de son contexte, n'est pas significatif. Aussi est-ce en vain que le recourant opère un parallèle entre l'affaire jugée le 9 septembre 2002 par le Tribunal fédéral (cause 4C.155/2002) et la présente espèce, en vue de soutenir que son obligation de réparation ne devrait pas excéder 10 % du montant du dommage subi par les sociétés demanderesse. Pour tenter de minimiser sa faute, l'intéressé insiste sur le fait qu'il se renseignait régulièrement auprès de son ami D. \_\_\_\_\_ et qu'il n'avait aucune raison de ne pas lui faire confiance. Il fait aussi valoir qu'il n'y avait pas lieu pour lui de douter de la fiabilité des informations comptables qui lui avaient été transmises. Il souligne également qu'il avait relancé le directeur pour accélérer le bouclage des comptes de la société et qu'il avait régulièrement demandé des états financiers intermédiaires, lesquels n'avaient rien révélé d'anormal. Il relève en outre que ni G. \_\_\_\_\_ ni H. \_\_\_\_\_ ni d'autres personnes ne lui avaient fait part de problèmes concernant la société. Quoique soutienne le recourant, la cour cantonale n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en jugeant que la faute commise par celui-ci ne pouvait pas être qualifiée de légère. Il appert, en effet, que l'intéressé savait que la comptabilité n'était pas régulièrement tenue. Or, le recourant n'a pas pris de mesures suffisantes pour y remédier, ce qui a eu pour effet de retarder la mise en faillite de la société, aggravant le dommage subi en définitive par les sociétés demanderesse. En sa qualité d'administrateur,

l'intéressé avait le pouvoir et le devoir d'empêcher que la situation n'empire. Alors que l'organisation comptable de la société doit demeurer l'apanage du conseil d'administration, le recourant ne saurait ainsi se dédouaner avec succès, sous prétexte qu'il s'est reposé entièrement sur le directeur et s'est fié aveuglément aux renseignements fournis par son ami. Les fautes commises par d'autres organes et personnes actives au sein de la société, fussent-elles toutes avérées, ne permettent pas davantage d'atténuer la responsabilité de l'intéressé. C'est également en vain que le recourant tente de minimiser la portée de ses actes, en affirmant que le lien de causalité entre ses propres manquements et le dommage subi par les sociétés demandresses serait ténu. A l'instar du directeur de E. \_\_\_\_\_, le recourant était en effet tout autant en mesure d'éviter l'aggravation du surendettement de la société. La Cour de céans a du reste déjà admis l'existence d'un lien de causalité entre la violation fautive des devoirs imputable au recourant et le dommage subi par les sociétés demandresses, sans jamais avoir laissé entendre que ce lien de causalité serait "ténu". Quant à la circonstance invoquée par le recourant selon laquelle un état de surendettement peut surgir rapidement chez une société active dans le négoce de pétrole, elle ne constitue nullement un élément propre à atténuer la responsabilité d'un administrateur mais plaide, au contraire, en faveur d'un devoir accru de surveillance de l'évolution financière de la société concernée. La cour cantonale n'a, enfin, pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que le critère lié à l'absence de rémunération perçue par le recourant, tout comme le fait que des sociétés dont il était l'ayant droit économique avaient subi des pertes dans la faillite de E. \_\_\_\_\_, ne justifiaient pas d'atténuer sa responsabilité, eu égard aux importants manquements imputables à l'intéressé. A cet égard, il sied de souligner que le recourant a contribué autant que le directeur D. \_\_\_\_\_ à la survenance du préjudice subi par les sociétés demandresses. Les fautes respectives des deux protagonistes et leur incidence sur le dommage subi par les intimées ainsi que les circonstances du cas présent ne justifient pas de retenir une solidarité différenciée au bénéfice du recourant. L'autorité précédente n'a dès lors pas violé le droit fédéral en condamnant le défendeur solidairement avec D. \_\_\_\_\_ à payer l'intégralité du dommage subi par les sociétés demandresses. En définitive, l'argumentation présentée par l'intéressé ne permet pas de démontrer que la cour cantonale aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant qu'il ne pouvait pas se prévaloir, avec succès, de motifs personnels d'atténuation de sa responsabilité. 8. Dans un sixième et dernier moyen, le recourant se plaint d'un déni de justice et d'une violation de son droit d'être entendu. A l'en croire, la cour cantonale aurait omis concrètement de faire application du régime de la solidarité différenciée et se serait limitée à se référer au second arrêt fédéral de renvoi. Semblable critique est dénuée de tout fondement. Quoi que soutienne l'intéressé, la juridiction cantonale n'a pas oublié d'examiner si l' art. 759 al. 1 CO pouvait trouver application. Elle a simplement considéré, au vu de la faute commise par le recourant et de l'ensemble des circonstances, qu'il ne se justifiait pas d'admettre une responsabilité différenciée au bénéfice de l'administrateur. De plus, elle a respecté l'autorité du second arrêt fédéral de renvoi, en faisant siennes les considérations émises par la Cour de céans, ce qui n'est pas critiquable. 9. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera dès lors les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ) et versera des dépens aux intimées, créancières solidaires ( art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ).

## **E. 10**

Déboute les parties de toutes leurs conclusions." Le recourant rappelle que la cour cantonale, dans son arrêt du 24 mai 2022, avait confirmé le chiffre 10 du dispositif du

jugement de première instance. Or, il fait valoir que les sociétés demanderesse, dans leurs déterminations du 10 mars 2023 sur le second arrêt fédéral de renvoi, n'ont pas conclu à l'annulation des chiffres 7 et 10 du dispositif du jugement de première instance. L'intéressé estime dès lors que les sociétés demanderesse auraient abandonné leurs conclusions initiales prises dans leur mémoire d'appel du 5 juillet 2019. Par conséquent, les chiffres 7 et 10 du dispositif du jugement de première instance seraient entrés en force, raison pour laquelle les conclusions condamnatoires prises par les sociétés demanderesse à l'encontre du recourant seraient irrecevables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.